

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**DÉCEMBRE  
2020 N° 649**



**AGENDA**

**Pages 3 et 4**



**QUESTIONS-RÉPONSES**

**Pages 5 et 6**



**SOCIAL**

**Pages 7 à 10**

Activité partielle : prolongation du dispositif renforcé

Licenciement pour inaptitude : toujours consulter le CSE !

Emplois francs : une aide revalorisée pour aider à l'embauche des jeunes

Publications sur Facebook : quand peuvent-elles servir de preuves à l'employeur ?



## JURIDIQUE

**Pages 10 à 13**

Prêts garantis par l'État et prêts participatifs

Les créanciers d'un époux peuvent saisir le logement familial

Fonds de solidarité : le nouveau dispositif



## FISCALITÉ

**Pages 14 à 17**

Quel taux d'impôt sur les sociétés en 2021 ?

Un coup de pouce fiscal pour compenser l'abandon des loyers par les bailleurs

Précisions sur le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des entreprises

Fiscalité des véhicules : la réforme continue !

Solde de la CFE 2020 : à payer pour le 15 décembre !

## EN BREF

**Pages 18 et 19**

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

**Page 20**

## ENCART

Fiscal

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 649 Décembre 2020.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** décembre 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • Délai variable

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2020.

**Entreprises relevant du régime simplifié de TVA** : télèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

## • 5 décembre 2020

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de novembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020 versés au plus tard le 30 novembre 2020.

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 décembre sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 décembre sur demande).

## • 11 décembre 2020

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en novembre 2020.

## • 15 décembre 2020

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de novembre 2020.

**Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de novembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020.

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de novembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020 versés au plus tard le 10 décembre 2020.

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de novembre 2020 pour les salaires de novembre 2020 versés en décembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020 versés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 décembre 2020.



**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2020** : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** : télérèglement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

**Tous contribuables** : paiement des impositions mises en recouvrement le 31 octobre 2020, notamment télérèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2020.

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires** : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en novembre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

**Contribuables souhaitant opter pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises) et/ou de l'IFI (patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 M€)** : date limite d'exercice de l'option pour une entrée en vigueur dès janvier 2021.

## ● 25 décembre 2020

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020 versés entre le 21 et le 31 décembre 2020.

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020 versés entre le 11 et le 31 décembre 2020.

## ● 30 décembre 2020

**Employeurs de moins de 11 salariés** : option pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2021.

## ● 31 décembre 2020

**Entreprises assujetties à la participation-construction** : date limite pour investir la participation égale à 0,45 % des salaires 2019.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2020** : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 janvier).

**Établissements créés ou repris en 2020** : déclaration provisoire n° 1447-C relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

**Tous contribuables** : date limite des réclamations relatives aux impôts payés ou mis en recouvrement en 2018 (ou en 2019 pour les impôts locaux).

**Entreprises assujetties à la CET** : date limite de demande du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée au titre de 2019.

## TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS

***Cette année, notre association, qui a une activité lucrative, a loué deux véhicules qui sont utilisés par les salariés. Or, selon le loueur, nous devons payer une taxe sur ces véhicules au mois de janvier 2021. Est-ce exact ?***

Les sociétés qui utilisent des véhicules de tourisme, qu'ils soient loués ou achetés, doivent effectivement payer une taxe dite « taxe sur les véhicules des sociétés ». Mais, bonne nouvelle, cette taxe n'est pas due par les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, même si elles ont une activité lucrative et qu'elles paient, à ce titre, l'impôt sur les sociétés.

## EXCLUSION D'UN ADHÉRENT D'UNE ASSOCIATION

***Nous envisageons d'exclure de notre association un adhérent qui ne respecte pas le règlement intérieur. Comment devons-nous procéder ?***

Vous devez consulter les statuts et le règlement intérieur de votre association afin de déterminer la procédure applicable et l'organe compétent pour prendre cette décision (conseil d'administration, comité directeur, bureau...). Et sachez que, sous peine de voir la sanction annulée par les tribunaux, vous devez informer l'adhérent, par écrit, des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. De plus, ce dernier doit pouvoir présenter ses observations avant que la décision à son égard soit prise.

## OBLIGATION DU VENDEUR EN CAS DE DÉFAUT DE CONFORMITÉ D'UN BIEN

***Un de mes clients me signale que l'aspirateur qu'il a acheté dans mon magasin il y a quelques semaines vient de tomber en panne. Qu'est-il en droit de me demander ?***

Les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens qu'ils leur vendent. Cette garantie s'applique dans toutes les situations où le produit vendu n'est pas conforme à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ne correspond pas à la description donnée par le vendeur ou ne possède pas les qualités annoncées par ce dernier. Elle peut donc couvrir non seulement la panne ou le dysfonctionnement de la chose mais aussi le caractère décevant de ses caractéristiques ou de ses performances.

Lorsqu'un bien souffre d'un défaut de conformité, votre client est en droit, à condition d'agir dans les 2 ans qui suivent l'achat, de vous demander de le remplacer ou, le cas échéant, de le réparer. Sachant que vous pouvez lui imposer l'option la moins chère des deux. Si aucune de ces deux options n'est possible, ou si vous ne donnez pas satisfaction à votre client au bout d'un mois, ce dernier peut alors vous demander de le rembourser, soit intégralement s'il vous rend le bien, soit partiellement s'il décide de le garder.

Et attention, si vous contestez le défaut de conformité, c'est à vous, commerçant, de prouver que le défaut n'existait pas au moment de la délivrance du bien. En effet, si le défaut de conformité apparaît dans les 2 ans suivant l'achat, il est présumé exister au jour de l'acquisition. L'acheteur n'est donc pas tenu de rapporter la preuve de son existence.



## SORTIE AVANT TERME D'UNE COOPÉRATIVE PAR UN EXPLOITANT AGRICOLE

*Pour pouvoir vendre mes produits à un industriel à un meilleur prix, je souhaite quitter la coopérative dont je suis membre dans les meilleurs délais. Or le contrat court encore pour 2 ans. Est-ce toutefois possible ?*

En principe, vous ne pouvez pas quitter votre coopérative avant la fin de votre engagement. Toutefois, rien ne vous empêche de faire une demande de sortie anticipée au conseil d'administration de la coopérative. Ce dernier pourra, exceptionnellement, et dans les conditions prévues par les statuts, accepter de vous laisser partir en cas de motif valable (si vous rencontrez des difficultés financières, par exemple) et si votre départ ne nuit pas au bon fonctionnement de la coopérative. Et attention, s'il refuse votre sortie et que vous décidez néanmoins de ne plus livrer vos produits à la coopérative, vous risquez des pénalités financières (prévues par les statuts).

## CONGÉ ACCORDÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

*J'ai entendu dire que les non-salariés avaient désormais droit à un congé indemnisé en cas de décès d'un enfant. Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet ?*

En effet, les travailleurs indépendants et leur conjoint collaborateur bénéficient d'un congé indemnisé de 15 jours en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à leur charge effective et permanente (enfant de leur conjoint, par exemple) survenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ce congé, à prendre dans l'année suivant le décès, peut être fractionné en trois périodes.

La demande de congé, accompagnée de l'acte de décès et d'une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils suspendent leur activité professionnelle, est à adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie. À ce titre, les non-salariés perçoivent une indemnité de 56,35 € par jour. Et celle versée au conjoint collaborateur correspond au coût réel de son remplacement, dans la limite de 54,98 € par jour.

## MODIFICATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

*Il y a quelques années, j'ai ouvert un contrat d'assurance-vie. Aujourd'hui, je souhaite procéder à quelques modifications au niveau de la clause bénéficiaire. Comment dois-je m'y prendre ?*

Si la ou les personnes que vous avez désignées n'a (n'ont) pas formellement accepté le bénéfice du contrat d'assurance-vie, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire via un simple courrier adressé à votre compagnie d'assurance. À réception de cette lettre, l'assureur établira un avenant modifiant la clause bénéficiaire initiale. Vous avez également la possibilité de faire cette modification en rédigeant vous-même un testament (on parle de testament olographe). Ou, pour plus de sécurité, vous pouvez faire appel aux conseils d'un notaire pour une rédaction en bonne et due forme.

## Activité partielle : prolongation du dispositif renforcé

**Les employeurs peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel renforcé jusqu'au 31 décembre 2020.**

Pour aider les employeurs à surmonter la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont, dès le mois de mars dernier, renforcé le dispositif d'activité partielle existant. Un renforcement qui, compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la nécessité d'instaurer une nouvelle période de confinement, va perdurer jusqu'au 31 décembre 2020. Rappel des règles applicables en la matière.

**Attention :** en principe, ces règles s'appliquent uniquement jusqu'à la fin de l'année. Le gouvernement a d'ores et déjà réformé le dispositif d'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en particulier les modalités d'indemnisation des salariés et le taux de l'allocation versée aux employeurs.

### La demande d'activité partielle

Pour recourir à l'activité partielle, les employeurs doivent en faire la demande à la Direccte via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Cette demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours qui suivent le placement des salariés en activité partielle.

La Direccte dispose ensuite de 15 jours pour accorder ou refuser la demande. L'absence de réponse de l'administration au terme de ce délai valant acceptation de la demande. L'autorisation de recourir à l'activité partielle peut être accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelables.

**Précision :** les employeurs d'au moins 50 salariés doivent consulter leur comité social et économique sur le placement en activité partielle de leurs salariés. Et désormais, elles doivent également informer le comité, au terme de l'autorisation de recours à l'activité partielle, des conditions dans lesquelles elle a été mise en œuvre.

### L'indemnité versée aux salariés

Pour chaque heure non travaillée, les salariés placés en activité partielle doivent percevoir une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net). Le taux de cette indemnité, son montant et le nombre d'heures d'activité partielle devant figurer sur leur bulletin de paie.

**À savoir :** l'employeur a la possibilité de verser aux salariés (ou cela peut lui être imposé par un accord d'entreprise ou sa convention collective) une indemnité complémentaire.

### L'allocation réglée aux employeurs

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur perçoit une allocation d'activité partielle payée par l'État. Le montant de cette allocation est égal à l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés pour :

- les entreprises qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien, événementiel) ;
- celles dont l'activité appartient à un secteur connexe à ceux précités (culture de la vigne, stations-services, commerce de gros alimentaire...) et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires constaté sur la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ;
- celles qui relèvent d'un autre secteur et dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire).
- quant aux autres entreprises, elles se voient rembourser environ 85 % des indemnités qu'elles paient à leurs salariés.

**Et attention, seule la part de l'indemnité**



d'activité partielle qui n'excède pas 70 % de 4,5 fois le Smic horaire brut, soit 31,97 €, est remboursée à l'employeur (totalement ou à hauteur de 85 %). Autrement dit, la part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste à sa charge. Précisons également que l'indemnité

complémentaire d'activité partielle réglée par l'employeur ne lui est pas remboursée.

**À savoir :** les listes des activités concernées par le remboursement intégral des indemnités d'activité partielle figurent dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 mis à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## Licenciement pour inaptitude : toujours consulter le CSE !

**Le licenciement d'un salarié inapte au travail en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle est réputé sans cause réelle est sérieuse si le CSE n'est pas consulté sur son reclassement.**

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte à occuper son poste par le médecin du travail, l'employeur doit, en principe, rechercher un emploi de reclassement adapté à ses capacités. Ce n'est que si la recherche de reclassement aboutit à une absence d'emploi disponible, ou que le salarié inapte refuse les offres de reclassement qui lui sont proposées, que l'employeur est autorisé à le licencier.

**Mais attention, l'employeur doit consulter le comité social et économique (CSE) sur les possibilités de reclassement du salarié.** Le Code du travail prévoit qu'à défaut de consultation, le licenciement prononcé en raison d'une inaptitude d'origine professionnelle est privé de cause réelle et sérieuse et que le salarié peut prétendre à une indemnité au moins égale aux salaires qu'il a perçus au cours des 6 derniers mois. En revanche, l'absence de consultation du CSE n'est pas sanctionnée par le Code du travail dans le cadre d'un licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle. Une lacune désormais comblée par les juges...

Dans une affaire récente, un salarié, reconnu inapte en raison d'une maladie non professionnelle, avait été licencié. Il avait alors saisi la justice

pour obtenir, notamment, des dommages et intérêts puisque son employeur n'avait pas consulté les représentants du personnel sur son éventuel reclassement.

Saisie du litige, la cour d'appel n'avait pas fait droit à sa demande estimant que, malgré l'absence de consultation des représentants du personnel, l'employeur avait respecté son obligation de tenter de reclasser le salarié. Elle avait donc estimé que le licenciement était valable.

Mais la Cour de cassation n'a pas suivi le même raisonnement. Pour elle, **l'employeur, qui s'est abstenu de consulter les représentants du personnel, n'a pas respecté son obligation de reclassement.** Dès lors, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, impliquant le paiement, au salarié, d'une indemnité, dont le montant n'est pas de 6 mois de salaire, mais est défini par rapport au barème d'indemnisation fixé par le Code du travail.

**En complément :** dans une autre affaire, la Cour de cassation est venue préciser que l'obligation de consulter les représentants du personnel s'applique même lorsque la recherche d'un poste de reclassement se révèle infructueuse, autrement dit même si l'employeur ne dispose d'aucun poste de reclassement.

## Emplois francs : une aide revalorisée pour aider à l'embauche des jeunes

**L'aide financière versée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est bonifiée.**

L'employeur qui engage, dans le cadre d'un emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) peut bénéficier d'une aide financière. Sont ainsi concernés les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, les adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle ainsi que les jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeur d'emploi.

**Ce dispositif d'aide à l'embauche qui devait prendre fin au 31 décembre 2020 est finalement prolongé d'un an. Il s'applique donc pour les contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021.**

Par ailleurs, afin d'encourager les embauches des jeunes, le gouvernement crée un dispositif « Emplois francs + » permettant d'augmenter temporairement l'aide financière octroyée à l'employeur.

Ainsi, les contrats de travail conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 avec un jeune de moins de 26 ans résidant dans un QPV ouvrent droit, pour l'employeur, à une aide qui s'éleve, pour un emploi à temps complet, à :

- 17 000 € sur 3 ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI), soit 7 000 € la 1<sup>re</sup> année puis 5 000 € les 2 années suivantes ;
- 8 000 € sur 2 ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, soit 5 500 € la 1<sup>re</sup> année et 2 500 € l'année suivante.

**Rappel :** pour les autres contrats de travail, le montant maximal de l'aide reste fixé pour un emploi à temps complet à :

- 15 000 € sur 3 ans pour un CDI, soit 5 000 € par an ;
- 5 000 € sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois, soit 2 500 € par an.

Enfin, l'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

## Publications sur Facebook : quand peuvent-elles servir de preuves à l'employeur ?

**L'employeur peut produire des éléments émanant du compte Facebook privé d'un salarié s'ils sont indispensables pour justifier son licenciement et qu'ils permettent de défendre les intérêts légitimes de l'entreprise.**

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, notamment un licenciement, l'employeur doit, pour prouver la faute commise par un salarié, être loyal. Autrement dit, il ne peut pas recourir à un quelconque stratagème pour obtenir des preuves. En outre, l'employeur n'est,

en principe, pas autorisé à produire des éléments qui portent atteinte à la vie privée du salarié. Des règles qui peuvent toutefois être écartées par les juges lorsque l'intérêt légitime de l'employeur le justifie...

Dans une affaire récente, une salariée engagée en tant que chef de projet export par une société de prêt à porter avait publié, via son compte Facebook privé, une photographie de la nouvelle collection qui, jusqu'alors, n'avait été présentée qu'aux seuls commerciaux. Une diffusion dont l'employeur avait



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

été informé par une autre salariée autorisée à accéder au compte Facebook concerné en tant qu'« amie ». Reprochant à la salariée qui avait publié la photo d'avoir manqué à son obligation contractuelle de confidentialité, l'employeur l'avait licenciée pour faute grave. Mais la salariée avait saisi la justice considérant que son employeur avait obtenu cette photo de manière déloyale et qu'il avait porté atteinte à sa vie privée. Et donc que son licenciement était injustifié.

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé que

l'employeur, qui avait été informé spontanément de la diffusion de la photo litigieuse par une autre salariée, n'avait pas obtenu cette preuve de façon déloyale. Et, pour les juges, même si la production en justice de la photo constituait une atteinte à la vie privée du salarié, elle était indispensable à l'exercice du droit de la preuve et proportionnée au but poursuivi, à savoir la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires. La photo pouvait donc servir de preuve au licenciement de la salariée. Un licenciement qui a été validé par les juges.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Prêts garantis par l'État et prêts participatifs

### Prêts garantis par l'État : évolution du dispositif

**En raison de l'aggravation de la crise sanitaire et de la situation économique difficile à laquelle les entreprises doivent faire face, le dispositif de prêts garantis par l'État vient de faire l'objet de quelques aménagements.**

Lancés en mars dernier, au tout début de la crise sanitaire, pour soutenir les entreprises, les prêts garantis par l'État (PGE) viennent d'être légèrement adaptés pour répondre aux besoins de ces dernières et à la situation nouvelle découlant du reconfinement.

**Rappel :** sont éligibles au PGE les entreprises, quelles que soient leur taille et leur forme juridique, à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement. Le montant du prêt, à réclamer auprès des banques, est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires ou à 2 ans de masse

salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Son remboursement est différé d'un an et peut être lissé sur une période allant de 1 à 5 ans (donc une durée 6 ans maximum).

Ainsi, le dispositif a été prolongé pour une durée de 6 mois, les entreprises pouvant donc désormais contracter un prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021, et non plus seulement jusqu'au 31 décembre 2020.

Autre nouveauté, les entreprises peuvent dorénavant demander **un nouveau différé de remboursement d'un an** (soit 2 années au total de différé). Plus précisément, il leur sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an, pendant laquelle seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État seront payés, tout en restant dans une durée maximale totale de prêt de 6 ans. À ce titre, la Fédération bancaire française a indiqué que toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin seraient examinées avec bienveillance.



**À noter :** la Banque de France s'est engagée à ce que ces délais supplémentaires accordés aux entreprises ne soient pas considérés comme des défauts de paiement.

S'agissant des taux, négociés avec les banques françaises, les TPE et PME qui souhaitent étaler le remboursement de leur PGE peuvent se voir proposer une tarification comprise entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, en fonction du nombre d'années de remboursement :

- 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

## **Non-obtention d'un PGE : un prêt participatif est possible !**

**Les entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire qui n'ont pas pu obtenir un PGE peuvent demander à bénéficier d'un prêt participatif octroyé directement par l'État.**

Depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) qui permet aux entreprises en difficulté d'obtenir plus facilement un financement bancaire grâce à la caution de ce dernier.

Les entreprises en difficultés financières qui n'ont pas pu obtenir un PGE ne sont toutefois pas dépourvues de solution puisqu'un système de prêts, dits participatifs, a également été prévu.

**Important :** ce dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2021.

## **Les entreprises éligibles au prêt participatif**

Directement accordés par l'État, ces prêts participatifs sont ouverts aux entreprises (exception faite des sociétés civiles immobilières), ainsi qu'aux associations et fondations ayant une activité économique sociale et solidaire, de moins de 50 salariés.

**Pour pouvoir prétendre à un tel prêt, ces entreprises, associations ou fondations doivent répondre aux conditions suivantes :**

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État, tout au moins pas à hauteur d'un montant suffisant pour financer leur exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019 (les entreprises dont la trésorerie est redevenue positive grâce à un plan de sauvegarde ou de redressement étant toutefois éligibles) ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ou bien avoir obtenu un plan d'apurement de leurs dettes fiscales et sociales.

## **Montant et taux d'un prêt participatif**

Financés par le Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts participatifs ont vocation à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement des entreprises. Ils sont octroyés à un taux annuel de 3,5 %. Ils peuvent être amortis sur une durée de 7 ans. Sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts.

**Le montant maximal du prêt s'élève à 100 000 €** pour les entreprises exerçant leur activité dans un secteur autre que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

**Précision :** pour les entreprises relevant du secteur de l'agriculture, le montant maximal du prêt est de 20 000 €. Pour celles appartenant aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, il est de 30 000 €.

## **Comment demander un prêt participatif ?**

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un tel prêt est invitée à formuler une demande auprès du Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) du département dans lequel elle est située. Ce dernier l'oriente alors vers le service dédié aux demandes d'octroi de prêts géré par Bpifrance.

Après avoir examiné sa demande, le Codefi rend un avis. La décision d'octroyer les fonds est prise par le ministre chargé de l'Économie.



## Les créanciers d'un époux peuvent saisir le logement familial

**La protection conférée par le Code civil au logement familial n'interdit pas les créanciers d'un époux de provoquer le partage et la vente du bien immobilier détenu en indivision par des époux séparés de biens.**

Associé d'une société, un homme, marié sous le régime de la séparation de biens, s'était porté caution solidaire auprès d'un établissement bancaire pour garantir le règlement du prêt consenti à sa société. Société qui avait été placée en liquidation judiciaire. Afin de se faire rembourser des sommes prêtées, la banque avait actionné les cautions et assigné en justice l'associé et son épouse afin de provoquer le partage de l'indivision existant entre eux et la vente du bien immobilier servant de logement familial.

S'opposant à la demande de la banque, l'associé avait

fait valoir, pour sa défense, l'article 215 du Code civil qui instaure une protection en faveur du logement familial. En effet, lorsqu'un époux n'a pas donné son consentement à un acte qualifié de « grave » (comme un cautionnement), qui aurait pour conséquence de priver la famille de son logement, il peut en demander l'annulation. Un argument qui n'avait pas convaincu la cour d'appel. Les juges avaient ainsi fait droit à la demande de la banque. Par la suite, les époux avaient porté l'affaire devant la Cour de cassation.

Saisis du litige, les juges ont adopté la même position que la cour d'appel. Selon eux, la protection conférée au logement familial ne peut, hors cas de fraude, être opposées aux créanciers personnels d'un indivisaire usant de la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur.

## Fonds de solidarité : le nouveau dispositif

**Les entreprises fermées administrativement dans le but de limiter la propagation du Covid-19 pourront bénéficier d'une aide mensuelle pouvant atteindre 10 000 € par mois.**

Comme en mars dernier, le Gouvernement a décidé, afin de limiter la propagation du virus, de restreindre les conditions de circulation de la population, puis de fermer un certain nombre d'entreprises accueillant du public. Il s'agit principalement des commerces dits non essentiels, des cafés, des restaurants, des salles de sport ou encore des cinémas. Pour accompagner ces entreprises et celles qui, sans être fermées, ont subi les effets des restrictions de circulation du public et limiter les risques de faillite, un fonds de solidarité a été mis en place dès le mois de mars 2020. Ce dispositif, qui permet de compenser tout ou partie du chiffre d'affaires perdu par ces entreprises, vient d'être

remanié suite aux mesures régionales de couvre-feu décrétées en octobre dernier et au confinement généralisé adopté pour le mois de novembre.

### Des conditions assouplies

Jusqu'à présent, seules les entreprises (TPE, cabine ou associations) employant au plus 20 salariés et dégagant moins de 2M€ de chiffre d'affaires pouvaient prétendre au fonds de solidarité. **Désormais, cette aide est ouverte à toutes les entreprises de moins de 50 salariés et sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.** Sont également éligibles les entreprises contrôlées par une holding à condition que l'effectif cumulé de l'ensemble des structures ne dépasse pas 50 salariés.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Pour le mois d'octobre

● Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 31 octobre en raison des mesures de protection sanitaires peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour de fermeture.

● Peuvent également prétendre à une aide au titre du mois d'octobre, les entreprises domiciliées dans les zones placées sous couvre-feu, appartenant aux secteurs en grande difficulté (restauration, hôtellerie, sport, spectacles...) (S1) et aux secteurs connexes (S2) sous certaines conditions d'éligibilité (liste en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) et qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pendant cette même période. Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

● Les entreprises domiciliées dans ces mêmes zones mais n'appartenant pas à ces secteurs, et qui ont également perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, peuvent bénéficier, quant à elles, d'une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

● En dehors de ces zones, les entreprises des secteurs S1 et S2 remplissant les conditions d'éligibilité peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 € à condition qu'elles accusent une perte de chiffre d'affaires compris entre 50 % et 70 %. Ce plafond d'aide atteint 10 000 € (ou 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel) lorsque la baisse du chiffre d'affaires est supérieure à 70 %.

## Pour le mois de novembre

● Les entreprises qui subissent une fermeture administrative au cours du mois de novembre ou qui appartiennent au secteur 1 et qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre pourront bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.

● Celles du secteur 2, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, ne pourront prétendre qu'à une aide plafonnée à 80 % de la perte en chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

● Les autres entreprises pourront prétendre à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

**Précision :** pour être éligibles à ces différents dispositifs, les entreprises des secteurs S2 doivent avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre la période du 15 mars au 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019). Cette condition n'est pas retenue pour les entreprises créées après le 10 mars 2020.

## Le calcul de l'aide

Pour le calcul de l'aide, la perte de chiffre d'affaires est définie comme étant **la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'interdiction d'accueil du public et, au choix de l'entreprise, le chiffre d'affaires réalisé durant la même période l'année précédente ou le chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé en 2019 (ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public)**. Des règles spécifiques ont également été mises en place pour permettre aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2020 de bénéficier à plein de ce dispositif.

**À noter :** n'entrent pas dans le calcul de la perte de chiffre d'affaires les ventes réalisées à distance avec retrait en magasin ou livraison pendant les périodes de fermetures. Ce chiffre d'affaires résiduel ne vient donc pas réduire le montant de l'aide.

Les aides doivent être réclamées par voie dématérialisée, le plus souvent via l'espace particulier du chef d'entreprise du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). La demande doit être réalisée au plus tard dans les 2 mois qui suivent la période mensuelle considérée.



## Quel taux d'impôt sur les sociétés en 2021 ?

**Davantage de PME devraient bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % à partir de 2021.**

Actuellement, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ profitent d'un taux d'impôt sur les sociétés de 28 % tandis que, pour les autres (chiffre d'affaires  $\geq$  250 M€), ce taux ne s'applique que jusqu'à 500 000 € de bénéfices. Au-delà, il grimpe à 31 %.

En 2021, le taux de l'impôt sur les sociétés passera à 26,5 % pour les premières tandis qu'il sera ramené à 27,5 % pour les secondes, quel que soit le montant du bénéfice.

**À savoir :** en 2022, ce taux s'établira à 25 % pour toutes les entreprises.

Dans tous les cas, un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€.

**Précision :** les sociétés concernées doivent, en outre, remplir des conditions relatives à la détention de leur capital.

Le projet de loi de finances pour 2021 porte ce plafond à 10 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le gouvernement souhaite ainsi soutenir directement les petites entreprises, en étendant à leur avantage le bénéfice du taux réduit de 15 %.

	Taux d'imposition		
	Exercices ouverts à compter de 2020	Exercices ouverts à compter de 2021	Exercices ouverts à compter de 2022
CA < 7,63 M€	15 %	15 %	15 %
7,63 M€ < CA < 10 M€	28 %	15 %	15 %
10 M€ < CA < 250 M€	28 %	26,5 %	25 %
CA $\geq$ 250 M€	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice</li> <li>• 31 % au-delà de 500 000 €</li> </ul>	27,5 %	25 %

## Un coup de pouce fiscal pour compenser l'abandon des loyers par les bailleurs

**En raison de la crise sanitaire du Covid-19, les bailleurs qui abandonnent des loyers au cours du dernier trimestre 2020 en faveur de certaines entreprises pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt.**

En raison de la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19, certaines entreprises en difficulté peinent à honorer leurs factures de loyers. À ce titre, le gouver-

nement avait, dès le printemps dernier et l'annonce du premier confinement, vivement encouragé les bailleurs à faire preuve de clémence en renonçant à des loyers afin de ne pas pénaliser davantage ces entreprises. Aujourd'hui, à l'heure du reconfinement, le gouvernement va plus loin avec la création d'un nouveau crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à poursuivre leurs efforts et à abandonner, de nouveau, une partie des loyers qui leur sont normalement dus.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

**Rappel** : les abandons de loyers consentis par les bailleurs entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 ne seront pas imposés.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, un bailleur devrait renoncer à au moins un mois de loyer sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020. Un abandon qui devrait, en outre, concerner des entreprises de moins de 250 salariés et qui soit soit fermées administrativement, soit appartiennent au secteur HCR (hôtels, cafés, restaurants).

Ce crédit d'impôt serait égal à 30 % du montant

des loyers ainsi abandonnés.

**Illustration** : un restaurateur verse un loyer mensuel de 5 000 €. Si son bailleur renonce à un mois de loyer, ce dernier bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 € (5 000 € x 30 %).

Une aide qui serait cumulable avec le fonds de solidarité et pour laquelle l'État devrait consacrer environ 1 Md€.

**Précision** : ce crédit d'impôt devrait être intégré au projet de loi de finances pour 2021.

## Précisions sur le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des entreprises

**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les TPE et les PME peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt exceptionnel au titre des dépenses de travaux de rénovation énergétique qu'elles engagent pour leurs locaux.**

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le gouvernement a mis en place un nouveau crédit d'impôt pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique.

**À noter** : la mise en place de ce crédit d'impôt devrait être intégrée au projet de loi de finances pour 2021.

### Quelles entreprises ?

Sont concernées les TPE et les PME, sans distinction de secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, **qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.**

### Quels travaux ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments

(commerces, bureaux, entrepôts...). Sont éligibles les travaux de rénovation énergétique suivants :

- ⇒ l'isolation de combles, de toitures, de murs ou de toitures-terrasses ;
- ⇒ les chauffe-eau solaires collectifs ;
- ⇒ les pompes à chaleur (PAC) et les chaudières biomasse collectives ;
- ⇒ la ventilation mécanique ;
- ⇒ le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid ;
- ⇒ les systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation ;
- ⇒ en outre-mer uniquement : la réduction des apports solaires par la toiture, les protections des baies contre le rayonnement solaire et les climatiseurs performants.

**Attention** : ces travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE).

### Quel montant ?

Le crédit d'impôt est égal à **30 % des dépenses hors taxes** (dont le coût de la main-d'œuvre et l'éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage)



éligibles, engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021, **dans la limite de 25 000 € par entreprise**. Les devis devant être datés et signés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Précision :** ce crédit d'impôt est cumulable avec

*d'autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie, par exemple).*

Ces dépenses devront être déclarées au cours de l'année concernée à l'aide de la déclaration d'impôt sur les bénéfices.

## Fiscalité des véhicules : la réforme continue !

**Le projet de loi de finances pour 2021 poursuit la réforme de la fiscalité des véhicules engagée l'an dernier.**

Plusieurs aspects de la fiscalité des véhicules font l'objet d'aménagements dans le projet de loi de finances pour 2021.

### Remaniement de la taxe sur les véhicules de sociétés

Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est égal à la somme de deux composantes. Dans la plupart des cas, la première est fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> en g/km du véhicule. La seconde dépend du type de carburant utilisé par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation.

Le projet de loi de finances prévoit qu'en 2021, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif de la première composante ne serait plus déterminé selon un barème par tranches, mais à partir du nombre de grammes de CO<sub>2</sub>/km émis par le véhicule. Concrètement, le tarif serait nul lorsque les émissions sont inférieures à 21 g de CO<sub>2</sub>/km et de 29 € par g de CO<sub>2</sub>/km lorsque les émissions sont supérieures à 269 g de CO<sub>2</sub>/km. Entre les deux, le tarif serait établi par un barème.

**Rappel :** certains véhicules relèvent d'un « nouveau dispositif d'immatriculation » afin de tenir compte de la méthode européenne de détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, baptisée norme WLTP

*(Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures).*

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la première et la seconde composante de la TVS seraient remplacées par deux taxes annuelles, respectivement une taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> et une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques, dites « taxes à l'utilisation ».

### Durcissement du malus automobile

Cette année encore, le projet de loi de finances prévoit d'alourdir le malus automobile. Ainsi, il se déclencherait à partir d'un taux de CO<sub>2</sub> de **131 g/km en 2021** pour un tarif de 50 €, puis de 123 g/km en 2022, contre 138 g/km actuellement. Et la dernière tranche du barème s'appliquerait au-delà d'un taux de CO<sub>2</sub> de 225 g/km pour un tarif de 40 000 € en 2021 et de 50 000 € en 2022, au lieu de 212 g/km pour un tarif de 20 000 € en 2020.

**À noter :** le barème du malus automobile qui est fonction de la puissance administrative du véhicule serait également renforcé.

Par ailleurs, le tarif frappant les véhicules dont la première immatriculation intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pourrait être limité à 50 % de leur prix d'acquisition.

**Précision :** à compter de 2021, le malus automobile devrait regrouper la taxe sur les véhicules d'occasion, la taxe sur les véhicules puissants, le malus à l'achat et le malus annuel.



## Solde de la CFE 2020 : à payer pour le 15 décembre !

**Le solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2020 doit être versé au plus tard le 15 décembre prochain même si, cette année, certaines entreprises bénéficient de mesures de soutien en raison de la crise sanitaire du Covid-19.**

Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, le gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, après un report de l'échéance de paiement de l'acompte du 15 juin au 15 décembre 2020, un dégrèvement exceptionnel peut également profiter aux entreprises relevant des secteurs d'activité les plus touchés (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, événementiel et transport aérien). Ainsi, certaines communes, dont la liste est consultable sur internet, ont voté un dégrèvement des 2/3 de la cotisation de CFE 2020. Destiné aux PME (CA < 150 M€), ce dégrèvement s'applique automatiquement sur le solde à régler prochainement.

**Rappel :** en outre, les entreprises, toutes activités confondues, qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement de leur contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée peuvent, sous leur responsabilité, anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant sur leur solde de CFE.

**En pratique, l'administration fiscale n'envoie plus les avis d'impôt de CFE par voie postale.** Les entreprises doivent donc consulter leur avis de CFE 2020 en ligne, sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans leur espace professionnel.

**Les entreprises redevables de la CFE doivent la payer de façon dématérialisée, quels que soient leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires.** À ce titre, les entreprises ayant déjà opté pour le prélèvement (mensuel ou à l'échéance) n'ont aucune action à accomplir puisque le règlement de la somme due s'effectue automatiquement. En revanche, les autres ne doivent pas oublier d'acquitter leur solde de CFE 2020 :

- soit en payant directement en ligne jusqu'au 15 décembre prochain grâce au bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis d'imposition dématérialisé ;
- soit en adhérant au prélèvement à l'échéance au plus tard le 30 novembre prochain sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le 0 809 401 401.

**A suivre :** une baisse des impôts de production, dont fait partie la CFE, dès l'an prochain devrait être votée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021.

## LANCEMENT D'UN OBSERVATOIRE POUR LA FINANCE DURABLE

**Le secteur de la finance durable française se dote d'un outil de suivi et d'information à destination des investisseurs.**

La finance durable est en plein essor. Selon les derniers chiffres publiés par Novethic, ce secteur affiche, à fin 2019, des encours atteignant 278 milliards d'euros. En comparaison, un an plus tôt, ces encours n'étaient que de 149 milliards d'euros. À noter également que le nombre de fonds d'investissement dédiés à une finance plus responsable a augmenté de près de 50 %, avec désormais 704 fonds.

Afin de disposer d'un outil de suivi de la transformation des acteurs de la Place de Paris vers une neutralité carbone à l'horizon 2050, Finance for Tomorrow, en partenariat avec les principales fédérations du secteur financier (FBF, FFA, AFG, ASF et France Invest), vient de lancer un observatoire de la finance durable. Accessible via internet, cet observatoire est destiné à informer les investisseurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

Concrètement, pour assurer ce suivi, l'observatoire rassemble des données sectorielles et des engagements des différents acteurs de la finance durable. Des données qui sont classées en quatre thématiques : gestion responsable, transition vers une économie bas-carbone, sortie du charbon et offre de produits responsables.

À l'horizon 2025, l'observatoire s'est donné pour objectif d'étoffer son outil. Il est question notamment d'intégrer un dispositif permettant de calculer l'alignement des portefeuilles d'investissement des acteurs de la Place sur les objectifs de l'Accord de Paris, et, dans la mesure du possible, d'enrichir les données par des mesures de l'impact sur l'économie réelle.

---

## LE MARCHÉ IMMOBILIER SE TEND

**Les prix de l'immobilier ancien ont progressé de 5,9 % sur un an.**

Selon une étude de LPI-SeLoger, les prix de l'immobilier ancien en France continuent leur progression : + 5,9 % sur un an (+ 4,4 % en 2019). Ainsi, le prix moyen du mètre carré s'établit en 2020 à 3 861 € Une progression des prix qui est assez surprenante notamment en raison du contexte particulier dans lequel nous vivons actuellement : crise sanitaire du Covid-19, confinement, hausse du chômage, accès au crédit immobilier plus difficile, etc. D'après les auteurs de l'étude, cette hausse des prix peut s'expliquer par deux éléments. Le premier, les taux d'intérêt des crédits immobiliers restent à des niveaux encore très bas, ce qui incite fortement les ménages à investir dans leur résidence principale. Le second, il a été constaté une raréfaction de l'offre de biens, ce qui ne fait qu'accroître la concurrence entre les acquéreurs potentiels. Toutefois, l'étude souligne une transformation de la demande. En effet, les primo-accédants n'étant plus en capacité - financière et bancaire - d'acheter un logement, les ménages aisés - qui réalisent les transactions aux montants les plus élevés - sont non seulement surreprésentés sur le marché mais ils gonflent artificiellement la moyenne du prix de l'immobilier hexagonal.

D'après ce baromètre de LPI-SeLoger, « dans les grandes villes qui, avant la crise souffraient d'une sous-évaluation de la valeur des biens (typiquement les villes d'Orléans, de Saint-Étienne, de Toulon...), la remontée des prix est remarquable ». En clair, l'amenuisement des stocks de logements disponibles auquel se heurte une demande exponentielle fait donc que certaines villes qui furent un temps boudées par les acquéreurs, opèrent actuellement un retour en grâce et voient leurs prix s'approcher progressivement du niveau qui devrait être le leur.

## CAPITAL-INVESTISSEMENT : BERCY DÉVOILE SON NOUVEAU LABEL « RELANCE »

**Pour soutenir les entreprises françaises, un nouveau label, baptisé Relance, fait son apparition.**

La crise sanitaire a eu un effet majeur sur la situation financière des entreprises françaises. Ainsi, pour permettre à tout un chacun de participer à la relance économique du pays, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance vient de dévoiler son nouveau label « Relance ». Ce label, qui sera lancé officiellement le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a pour but d'identifier rapidement les fonds d'investissement qui s'engageront à mobiliser rapidement leurs ressources pour soutenir les fonds propres des entreprises françaises (cotées et non cotées), et notamment des PME et des ETI. Les fonds qui, après examen de leur dossier de candidature, auront été labellisés pourront être souscrits via des supports d'épargne grand public : assurance-vie, PEA-PME, Plan d'épargne retraite et plans d'épargne salariale.

**Précision :** ces fonds devront également intégrer un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance dans leur politique d'investissement et d'engagement actionnarial.

Avantage non négligeable, les fonds labellisés investis dans des entreprises non cotées pourront, sous conditions, accéder au dispositif de garantie en fonds propres de Bpifrance, France Investissement Garantie. Ce dispositif pourra garantir jusqu'à 1 Md€ d'investissement en fonds propres.

À noter que la liste des fonds labellisés sera rendue publique sur le site internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. À ce jour, 10 fonds d'investissement, accessibles au grand public et aux professionnels, ont été labellisés.

---

## UN NET REPLI DE LA CRÉATION D'ASSOCIATIONS DANS LA DERNIÈRE ANNÉE

**La crise sanitaire a engendré une baisse brutale du nombre de créations d'associations entre 2019 et 2020.**

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020, seules 65 014 associations ont vu le jour contre 71 002 entre 2018 et 2019. Une diminution qui s'explique, sans surprise, par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et par le confinement de la population du 17 mars au 10 mai 2020. Ainsi, 17 169 associations ont été créées au 1<sup>er</sup> trimestre 2020, contre seulement 10 842 au deuxième trimestre 2020.

Par ailleurs, cette situation exceptionnelle a entraîné une évolution dans les domaines de création des associations. Ainsi, en comparaison avec le 1<sup>er</sup> semestre 2019, on note, au 1<sup>er</sup> semestre 2020, une baisse des créations d'associations culturelles, un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire, et une augmentation des associations créées dans un élan de solidarité en réponse à l'épidémie et à ses conséquences économiques et sociales : domaine social, caritatif et humanitaire, aide à emploi, environnement et information-communication (fabrication de masques en tissus, aide aux personnes atteintes par le Covid-19, soutien scolaire, soutien aux commerçants de proximité, etc.).

**À noter :** sur les trois dernières années, presque un quart des nouvelles associations ont été créées dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (23,9 % des créations). Les associations proposant des activités sportives et de plein air (16 %) ainsi que les clubs de loisirs (8,3 %) complètent ce trio de tête.

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	6,80 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- <sup>(4)</sup>	13,00 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(7)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Tranches A + B	-	4,05 %
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>	Tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.